

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations
sociales
Bureau politiques sociales et rémunérations -
RH1A
120 rue de Bercy
75572 PARIS cedex 12

Paris, le 19 juillet 2021

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par : Céline Coyez
celine.coyez@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 02 18

NC :
Dossier : 2021/07/1544

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Régime indemnitaire des personnels des services d'appui à la publicité foncière (SAPF) et du Pôle national de soutien au réseau (PNSR) en matière de publicité foncière

Service(s) concerné(s) :

- Centres de Services de Ressources Humaines (CSRH)
- Services des Ressources Humaines des Directions (SRHD)

Calendrier : Paye de septembre 2021 et suivantes

Résumé :

Après l'implantation du Service National de l'Enregistrement (SNE) à Roanne le 1^{er} mars 2021, la réforme des missions de la publicité foncière et de l'enregistrement se poursuit avec le déploiement des premiers services d'appui à la publicité foncière (SAPF) et d'un pôle national de soutien au réseau dédié, au 1^{er} septembre 2021.

La présente note a pour objet de préciser le régime indemnitaire alloué aux personnels qui seront affectés dans ces nouvelles structures.

Par ailleurs, cette réorganisation constituant une opération de restructuration, les différents dispositifs d'accompagnement financier auxquels pourront prétendre les agents qui, dans le cadre de cette réforme, seraient contraints à une mobilité géographique et/ ou fonctionnelle ou qui subiraient une baisse de leur niveau de rémunération, sont rappelés.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions devra être portée à la connaissance du Bureau RH1A.

Afin de renforcer la mission de la publicité foncière, une partie de l'activité jusqu'ici dévolue aux services de la publicité foncière (SPF) sera désormais confiée à de nouveaux services de soutien à distance, les services d'appui à la publicité foncière (SAPF).

Cette réorganisation, dont l'objectif est également de permettre l'homogénéisation de la qualité du service rendu, d'harmoniser les méthodes de travail, d'accompagner le dynamisme du marché immobilier et de réduire de manière significative les délais de publication tout en renforçant l'expertise et le pilotage de la mission de publicité foncière, prévoit ainsi le déploiement progressif, entre 2021 et 2023, de dix-huit SAPF sur l'ensemble du territoire. L'un d'eux, implanté à Châteauroux, assumera en outre le rôle de pôle national de soutien au réseau (PNSR) en matière de publicité foncière.

Les sept premiers SAPF seront créés au 1^{er} septembre 2021 à Tournon-sur-Rhône (07), Bergerac (24), Châteauroux (36), Mende (48), Châlons-en-Champagne (51), Amiens (80) et Saint-Dié-des-Vosges (88).

Le pilotage fonctionnel de ces services sera assuré par le Service de la Documentation nationale du Cadastre (SDNC). Ils seront toutefois pilotés hiérarchiquement par la direction territoriale de leur lieu d'implantation, à l'exception des trois SAPF issus de la sédentarisation de la brigade nationale d'intervention en publicité foncière (BNIPF), qui le seront par le SDNC (SAPF de Châteauroux, Châlons-en-Champagne et Amiens).

Cette note présente les modalités de rémunération des personnels qui rejoindront l'un de ces services.

Il est précisé que si l'affectation de la majorité des agents sera concomitante à l'ouverture de ces services, certains cadres sont susceptibles d'être affectés plus tôt. Ils seront donc éligibles, le cas échéant, à leur nouveau régime indemnitaire, dès la date de leur affectation.

Ces services seront composés en partie d'agents issus de postes restructurés. Aussi, les conditions dans lesquelles ces agents pourront prétendre aux mesures d'accompagnement habituellement prévues dans le cadre de restructurations de services sont rappelées.

I. Présentation des régimes indemnitaires des personnels des SAPF et du PNSR **« Publicité foncière »**

A – Personnels affectés au sein d'un SAPF

Compte tenu de la similarité des métiers exercés, les personnels des SAPF percevront le même régime indemnitaire que les agents affectés en SPF, soit le régime indemnitaire standard.

Pour les inspecteurs assurant des fonctions d'encadrement, ce niveau sera complété de l'ACF « Encadrement », d'un montant annuel brut de 1 101€ (cf. annexe n°1).

Les cadres supérieurs bénéficieront quant à eux du régime indemnitaire standard des cadres du réseau, à savoir le niveau standard complété de l'ACF « Encadrement supérieur », selon le barème des services déconcentrés.

Ce régime sera commun à l'ensemble des SAPF, y compris aux trois SAPF issus de la sédentarisation de la BNIPF.

B – Personnels affectés au sein du PNSR « Publicité foncière »

Localisé au sein du SAPF de Châteauroux, le PNSR « Publicité foncière » assurera une mission d'assistance nationale en publicité foncière, afin de répondre aux besoins d'expertise juridique et métier.

A l'instar des personnels des autres PNSR, les agents affectés dans ce pôle bénéficieront donc du régime indemnitaire des services de direction, soit :

- le régime indemnitaire standard pour les personnels de catégorie B et C
- le régime indemnitaire standard complété de l'ACF « Expertise », d'un montant annuel brut de 2 036,85€, pour les inspecteurs (cf. annexe n°1).

Les cadres supérieurs percevront le même régime que leurs homologues des SAPF, à savoir le niveau standard complété de l'ACF « Encadrement supérieur », selon le barème des services déconcentrés.

C. Cas particuliers des personnels issus de SPF bénéficiaires du maintien à titre personnel du régime indemnitaire des SPF en vigueur au 31 août 2016 et des personnels de la BNIPF

➤ Personnels issus de SPF bénéficiaires du maintien à titre personnel du régime indemnitaire des SPF en vigueur au 31 août 2016

En application des dispositions de la note du Bureau RH1A n° 2016/05/9553 du 13 juillet 2016, les personnels des SPF, jusqu'au grade d'inspecteur divisionnaire, présents dans ces structures au 31 août 2016, conservent à titre personnel le bénéfice du régime indemnitaire des SPF selon les barèmes en vigueur à cette date tant qu'ils demeurent affectés dans la sphère de la publicité foncière.

Pour rappel, le régime indemnitaire ainsi garanti se compose en sus du niveau standard :

- de l'ACF « Publicité foncière » pour les inspecteurs et les personnels de catégorie B et C, complétée le cas échéant par une ACF « Garantie de maintien de rémunération » (GMR) ;
- de l'ACF « Encadrement supérieur » selon un barème spécifique majoré pour les inspecteurs divisionnaires.

Les barèmes d'ACF « Publicité foncière » et « Encadrement supérieur » alloués aux personnels des SPF en poste au 31 août 2016 sont rappelés en annexe n°2.

Ce régime indemnitaire continuera d'être maintenu à titre personnel aux cadres et agents qui en sont actuellement bénéficiaires s'il s'avère plus favorable.

Il est néanmoins précisé que les personnels B et C, précédemment bénéficiaires de l'ACF « Publicité foncière » sur la base du barème de « chef de contrôle » percevront alors, compte tenu de la perte de ces fonctions, le barème des « autres agents ». Ils pourront à ce titre bénéficier du CIA sous certaines conditions (cf III. Mesures d'accompagnement).

Les différentes situations susceptibles de se présenter sont exposées dans les annexes 3-1 et 3-2.

➤ Personnels de la BNIPF

Les personnels de la BNIPF bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique composé du niveau standard complété de l'ACF « Directions nationales et spécialisées ».

Ce régime indemnitaire continuera à leur être servi tant qu'ils demeureront affectés dans cette brigade.

En revanche, s'ils faisaient le choix de rejoindre un SAPF, ils seraient éligibles au régime indemnitaire défini pour ces nouvelles structures présenté au point I.A.

II. Mise en paiement et gestion dans SIRHIUS

A. Régime indemnitaire des personnels des SAPF et du PNSR « Publicité foncière »

1 – ACF « Encadrement »

L'ACF « Encadrement » est mise en paiement par un mouvement 22 de type permanent, annoté du code indemnitaire 1802 et servi du montant mensuel exprimé en centimes d'euros dans la donnée B.

Dans SIRHIUS, cette indemnité est gérée par le moteur de calcul à partir du renseignement dans le dossier de l'agent d'un droit spécifique « ENC ».

2 – ACF « Expertise »

L'ACF « Expertise » est notifiée en paye par un mouvement 22 de type permanent, annoté du code indemnitaire 1801 et servi du montant mensuel exprimé en centimes d'euros dans la donnée B.

Cette indemnité est également gérée par le moteur de calcul de SIRHIUS via le renseignement dans le dossier de l'agent d'une filière indemnitaire « SDD ».

3 – ACF « Encadrement supérieur »

L'ACF « Encadrement supérieur » est mise en paiement par mouvement 22 de type permanent, annoté du code indemnitaire 1804 et du montant mensuel exprimé en centimes d'euros dans la donnée B.

Elle est gérée de manière automatisée dans SIRHIUS à partir des informations de carrière et d'affectation présentes dans le dossier du cadre.

B. Maintien à titre personnel du régime indemnitaire des personnels des SPF en vigueur au 31 août 2016

1 – L'ACF « Publicité foncière »

L'ACF « Publicité foncière » est notifiée en paye par un mouvement 22 de type permanent, annoté du code indemnitaire 1815 et du code taux correspondant à la situation de l'agent (grade / fonctions).

L'attribution et la valorisation du barème « autres agents » dans SIRHIUS sont permises par le renseignement d'une qualification indemnitaire « PF1 ».

2 – L'ACF « Encadrement supérieur » barème SPF

Pour les inspecteurs divisionnaires issus des SPF et bénéficiaires du maintien à titre personnel du régime indemnitaire des inspecteurs divisionnaires de SPF en vigueur au 31 août 2016, l'attribution du barème spécifique d'ACF « Encadrement supérieur » est subordonnée au renseignement d'une qualification indemnitaire « SPF » dans le dossier du cadre.

3 – L'ACF « Garanti de maintien de rémunération »

L'ACF « GMR » est notifiée en paye par un mouvement 22 de type permanent, annoté du code indemnitaire 1827 et du montant mensuel exprimé en centimes d'euros.

Elle est gérée manuellement dans SIRHIUS.

C. Points d'attention concernant les personnels issus des SPF n'exerçant plus de fonctions de chef de contrôle ou d'encadrant en intégrant un SAPF

Les personnels qui n'exerceront plus de fonctions de chef de contrôle et/ou d'encadrant au sein d'un SAPF ne seront plus éligibles aux compléments indemnitaires qu'ils percevaient au titre de ces fonctions.

Aussi, si la mutation en SAPF ne s'accompagne pas d'un changement de comptable assignataire, la fin de l'éligibilité à ces compléments indemnitaires devra être retracée en paye par le CSRH concerné par la notification :

- d'un mouvement 22, annoté du code indemnitaire 1802 et du code de paiement 2 pour les inspecteurs chefs de contrôle ou encadrants ;
- d'un mouvement 22, annoté du code indemnitaire 1825 et du code de paiement 2 pour les agents B et C nommés chefs de contrôle après le 1^{er} septembre 2016 ;
- d'un mouvement 22, annoté du code indemnitaire 1815 et du code taux correspondant au barème « autres agents » pour les agents de catégorie B et C nommés chefs de contrôle avant le 1^{er} septembre 2016.

III. Mesures d'accompagnement

Les agents qui, dans le cadre de la réorganisation de la sphère de la publicité foncière, seront contraints d'effectuer une mobilité pour rejoindre un SAPF seront éligibles aux mesures d'accompagnement financier : complément indemnitaire d'accompagnement (CIA), prime de restructuration de service (PRS) et indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF).

A. Le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)

Le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique prévoit un dispositif de garantie de maintien de rémunération au bénéfice des agents, lorsque la restructuration de leur service entraîne une baisse de leur niveau de rémunération.

Ainsi, les agents qui subirait une perte financière du fait d'un changement d'affectation induit par une opération de restructuration, peuvent prétendre au versement d'un complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) afin de compenser la différence de rémunération entre l'emploi d'origine et l'emploi d'accueil.

Le CIA peut être versé pendant une période de trois ans, renouvelable une fois, au titre d'une même opération de restructuration.

Le CIA est exclusif de toutes autres primes de même nature, mais il est cumulable avec la PRS.

Les modalités d'application de ce dispositif à la DGFIP ont été précisées par la note RH1A n° 2019/07/9368 du 2 septembre 2019. Ses modalités d'évolution au cours de la première période triennale ont été précisées par la note RH1A n° 2021/03/2320 du 6 avril 2021.

Les modalités de calcul du CIA auquel les agents concernés pourraient prétendre en fonction des différentes situations envisageables sont présentées dans les annexes 3-1 (affectation en SAPF) et 3-2 (affectation au PNSR).

Les CSRH sont invités à se rapporter à la note RH1A n° 2019/07/9368 du 2 septembre 2019 pour le calcul des montants individuels (annexe n°6) et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif (annexe n°7).

B. La prime de restructuration de service (PRS)

En application des dispositions du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service (PRS), les agents qui changent de commune d'affectation dans le cadre de la restructuration de leur service peuvent bénéficier de la prime de restructuration de service (PRS), à condition que cette mobilité soit directement liée à une opération de restructuration de service.

Le montant de la PRS varie en fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative et de la situation personnelle de l'agent (cf. note RH1A n° 2019/07/9367 du 2 septembre 2019).

C. L'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF)

Conformément aux dispositions du décret n° 2019-1444 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle et de l'arrêté du 23 décembre 2019, les agents qui doivent effectuer une mobilité fonctionnelle, avec ou sans changement de résidence administrative, dans le cadre d'une restructuration, et qui suivront dans le cadre de cette mobilité un parcours de formation dédié d'au moins 5 jours, afin d'acquérir les compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs nouvelles missions, pourront prétendre au bénéfice de ce dispositif.

Son montant varie en fonction du nombre de jours de formation suivi (cf. note RH1A n° 2020/09/6527 du 28 septembre 2020).

Pour le Directeur général et par délégation,
La cheffe du service des ressources humaines,

signé

Valérie SEGUY

Interlocuteurs à la DG :

Bureau RH1A

Carole HOGNAT – Tél. : 01 53 18 62 71

mél. : carole.hognat@dgfip.finances.gouv.fr

Sandrine TAMISIER – Tél. : 01 53 18 15 87

mél. : sandrine.tamisier@dgfip.finances.gouv.fr

Gilles VASSEUR – Tél. : 01 53 18 69 43

mél. : gilles.vasseur@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- [Annexe n°1 : Barèmes des ACF « Encadrement » et « Expertise »](#)
- [Annexe n°2 : Barèmes des ACF « Publicité foncière » et « Encadrement supérieur » pour les personnels bénéficiant d'un maintien du régime indemnitaire des SPF en vigueur au 31 août 2016](#)
- [Annexe n°3-1 : Régime indemnitaire des personnels des SAPF – Evolution du régime indemnitaire selon le service d'origine et modalités de calcul du CIA](#)
- [Annexe n°3-2 : Régime indemnitaire des personnels du PNSR « publicité foncière » – Evolution du régime indemnitaire selon le service d'origine et modalités de calcul du CIA](#)